

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS350/19

6 janvier 2010

(10-0015)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO

Mémoire d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 4 janvier 2010, adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Union européenne et les États-Unis souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends entre l'Union européenne et les États-Unis au sujet du différend *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

États-Unis – Maintien en existence et en application de
la méthode de réduction à zéro
(WT/DS350)

L'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350) le 19 février 2009.

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), l'Union européenne et les États-Unis sont convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de dix mois et viendrait donc à expiration le 19 décembre 2009 (WT/DS350/17).

L'Union européenne et les États-Unis (les "parties au différend") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémoire d'accord:

1. Si elle considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord existe, l'Union européenne demandera l'ouverture de consultations que les parties au différend tiendront dans les 12 jours suivant la date de distribution de la demande. Les parties au différend conviendront qu'à la fin de ce délai pour les consultations, si l'une ou l'autre partie estime qu'il en est ainsi, elles considéreront immédiatement et conjointement que les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'Union européenne pourra à tout moment à la suite de l'échec des consultations menées pour régler le différend demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par l'Union européenne sera inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis consentiront à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD.

6. En cas d'appel, l'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter ses recommandations et décisions à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
7. Dans le cas où l'ORD statuerait, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'Union européenne pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord après l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions et pourra demander l'ouverture de négociations avec les États-Unis en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord.
8. Les États-Unis ne feront pas valoir que l'Union européenne ne peut pas obtenir cette autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations de l'ORD au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'ont les États-Unis de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
9. Si l'Union européenne demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémoire d'accord et si les États-Unis contestent, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou allèguent que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été respectés, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
10. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
11. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une et l'autre procédures, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
12. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.

Signé à Genève, le 29 décembre 2009

Pour l'Union européenne	Pour les États-Unis
(signé)	(signé)
Eckart Guth	David P. Shark
Ambassadeur	Chargé d'affaires, a.i.
